

FONDATION CECILE GINTER
fondation
L-2730 Luxembourg, 29, rue Michel Welter
R.C.S.L. G157

STATUTS COORDONNES

de la fondation de droit luxembourgeois " **FONDATION CECILE GINTER** ",
avec siège social à L-2730 Luxembourg, 29, rue Michel Welter, inscrite au RCS à
Luxembourg sous le numéro G157,

constituée suivant acte reçu par le notaire Albert STREMLER, alors de résidence à
Mondorf-les-Bains, en date du 14 juillet 1977, approuvé par arrêté grand-ducal du 25
octobre 1977, publié au Mémorial C numéro 289 du 15 décembre 1977,

modifiée suivant acte reçu par le notaire Alex WEBER, de résidence à Bascharage, en
date du 6 octobre 2017, approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 2017, non
encore publié au RESA.

Chapitre Ier - Nature, dénomination et siège

La Fondation est une Fondation aux termes du titre II de la loi modifiée du 21 avril
1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La Fondation prend la dénomination de « **FONDATION CECILE GINTER** » avec
siège à Luxembourg.

La Fondation a été créée en souvenir de Mademoiselle Cécile GINTER et en exécution
des stipulations de son testament authentique reçu par le notaire Albert STREMLER,
alors de résidence à Mondorf-les-Bains, le 10 décembre 1974, enregistré à Remich, le 16
décembre suivant, volume 433, folio 24, case 7.

Chapitre II - Objet et durée

La Fondation a pour objet de participer à la lutte contre la faim dans le monde, de
secourir les indigents et de contribuer à la réalisation d'autres œuvres charitables.

La Fondation pourra s'associer au plan national et international avec d'autres

organismes poursuivant un but similaire.

Dans ce contexte elle peut effectuer toutes les opérations généralement quelconques susceptibles de contribuer à réaliser ou à faciliter l'accomplissement de son objet.

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre III - Patrimoine et revenus

Est affecté à la Fondation, la nue-propriété, et dès la cessation de l'usufruit la pleine propriété de deux immeubles sis à Luxembourg, 1, Allée Scheffer et 4, Avenue de la Faïencerie, inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg, section E de Limpertsberg comme suit :

Numéro 36/2172, lieu-dit « Allée Scheffer », maison, place, contenant 1,90 ares ;

Numéro 36/2760, même lieu, maison, place, contenant 4,00 ares ;

Numéro 36/2761, même lieu, jardin, contenant 3,50 ares ;

Numéro 36/2170, lieu-dit « Avenue de la Faïencerie », maison, place, contenant 2,20 ares.

Titre de propriété

Les prédits immeubles proviennent d'un legs fait par Mademoiselle Cécile GINTER dans son testament précité et constitue un premier apport à la Fondation effectué par le premier nommé des membres fondateurs Monseigneur Jean HENGEN, évêque de Luxembourg.

Sont affectés à la Fondation en outre, à titre d'apports en espèces, par chacun des autres membres fondateurs, désignés sub 2 à 8 inclusivement, une somme de dix mille francs par personne, soit en tout soixante-dix mille francs.

Les revenus de la Fondation consistent :

a) dans les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de ses activités et de son patrimoine ;

b) dans les subventions, dons et legs de toutes sortes qui lui sont adressés, dans les conditions prévues par l'article 36 de la prédite loi du 21 avril 1928.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Chapitre IV - Administration

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, qui devront obligatoirement être des personnes physiques. Les administrateurs ont un mandat de quatre (4) ans

renouvelable; la limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. A la fin du mandat, le conseil d'administration sera désigné par les membres sortants, tout comme le conseil d'administration aura le droit de s'adjoindre de nouveaux administrateurs en cas de vacance. Les administrateurs sont rééligibles. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. Le mandat de membre du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Les membres du conseil d'administration élisent entre eux un président et un vice-président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les séances du conseil d'administration sont présidées par un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents.

Le mandat du président sera de quatre ans et renouvelable, sauf décision autre du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans les avis de convocation moyennant un préavis de quatorze jours de calendrier sauf en cas d'urgence absolue. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et en son absence par le vice-président. Par ailleurs, le président ou le vice-président convoque le conseil d'administration sur demande écrite de la moitié au moins des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, même par correspondance, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du conseil, un membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Le mandat entre administrateurs n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire exécutif qui ne doit pas être membre du conseil d'administration et qui rédige les procès-verbaux des séances du conseil.

Les procès-verbaux des séances sont paginés et consignés dans un recueil spécial. Ils sont, après approbation par le conseil d'administration, signés par l'administrateur ayant présidé la réunion du conseil d'administration ainsi que par un deuxième administrateur

ayant également participé à la réunion et, le cas échéant, le secrétaire exécutif.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le président ou un administrateur ou le secrétaire exécutif.

Chapitre V - Pouvoir

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui la concernent.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être réalisé.

La mise en valeur du patrimoine devra être conforme aux prescriptions régissant les biens des fondations. Le conseil d'administration représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

La Fondation n'est valablement engagée que par les signatures conjointes de son président et d'un autre administrateur. En cas d'empêchement du président, la signature conjointe de deux administrateurs est requise.

Les pouvoirs du conseil d'administration énoncés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

Le conseil d'administration nomme le secrétaire exécutif qui est en charge de la gestion journalière des affaires de la Fondation et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée, soit à un de ses membres, soit à un tiers.

Chapitre VI - Comptes annuels

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent.

Lesdits comptes et budgets sont communiqués au Ministère de la Justice dans le même délai.

La Fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, le contrôle

de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts. Son mandat a une durée d'un an renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Fondation. Il remet son rapport au conseil d'administration.

Chapitre VII - Modifications statutaires

Toute modification aux statuts est arrêtée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres et sera soumise aux mêmes formalités que le présent acte.

Chapitre VIII – Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, le conseil d'administration fera fonction de liquidateurs. Après apurement du passif, l'excédent favorable reviendra à la Fondation Caritas Luxembourg, avec siège à Luxembourg. A défaut d'acceptation par cette dernière, les liquidateurs de la Fondation donneront à l'excédent favorable une affectation se rapprochant pour autant que possible de l'objet de la Fondation.

Pour statuts coordonnés,

Bascharage, le 29 novembre 2017,

Le notaire